



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, LARGE Jean-Claude, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents : GUILHOT Joël a donné pouvoir à PRAT Séverine, SAPENE Carole, BELARDY-ESCURES Didier.

Date de convocation et d'affichage : 27 novembre 2024

Secrétaire de Séance : PRAT Séverine

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par M. le Maire à 18h47.

Ordre du Jour

- Désignation du Secrétaire de séance.
- Approbation du PV de la séance du 17 octobre 2024.

- PLU : Approbation du document définitif.
- Contrat collectif Prévoyance : Adhésion et participation employeur.
- Instauration d'une tarification différenciée : dispositif Cantine à 1 €.
- Remboursement à la coopérative scolaire de 71.50 € pour l'avance des livres de Noël.

- Questions diverses
- Point sur les DIA.

2024-037

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut ;

Vu la délibération du 7 décembre 2021 organisant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 mars 2023 ;



Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 22 mars 2024 ;
Vu la décision n° E2400003/64 du 30 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Yves GORET en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2024 prescrivant déroulement de l'enquête publique ;
Vu la tenue de l'enquête publique du 13 mai au 14 juin 2024 ;
Vu le rapport du commissaire-enquêteur reçu le 6 juillet 2024 qui donne un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme avait été engagée pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays de Nay. Interrompue pendant la crise sanitaire du COVID, la démarche a été reprise en 2021, ce qui a permis d'intégrer les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience » au projet.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier tel qu'il avait été arrêté par le Conseil municipal le 23 novembre 2023. Il s'agit notamment :

- De la réduction d'une zone Ncv sur le secteur du Domaine Saint Georges ;
- De la réduction des zones NI sur le site du stade et des activités d'eaux-vives ;
- De la suppression d'une zone NI située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau (parcelle 2336) au sud de la route de Lourdes ;
- De la modification de l'emprise de la zone 2AU située le long de la route de Lourdes (report de la partie située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau pour une emprise identique sur une partie non concernée par celui-ci) ;
- De la modification de certaines dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, agricole ;
- De compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la production de logements, les mobilités et les continuités écologiques ;
- De l'ajout d'une annexe et d'une cartographie sur l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) ;
- De précisions au sein du rapport de présentation notamment sur la justification du besoin en logements, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Il est donc proposé en conséquence d'approuver le plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle que les Conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission du projet de délibération, du dossier du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal et joint à la présente délibération, est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.



La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier du PLU, comprenant le rapport du commissaire-enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montaut aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

En exercice :	14
Présents :	11
Exprimés :	12
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	1

2024-038

CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE : ADHÉSION ET PARTICIPATION EMPLOYEUR

Monsieur le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.



Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité. Dans le cas où l'agent ne souhaite pas adhérer à cette convention il ne pourra pas percevoir de participation financière de la collectivité à une autre adhésion.

En effet, il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21/11/2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025,**

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de soixante-cinq euros bruts (**65 € bruts**), par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

DE PRÉCISER La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

En exercice :	14
Présents :	11
Exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0



2024-039

CANTINE SCOLAIRE : INSTAURATION D'UNE TARIFICATION DIFFERENCIEE
DISPOSITIF « CANTINE A 1€ »

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles. La mise en place de la cantine à 1 € a pour objectif de garantir à tous les enfants scolarisés des repas équilibrés.

Une aide de 3 euros est allouée par l'état aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Pour se faire, la collectivité doit être éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité (DSR). L'aide financière de l'état sera versée à condition qu'une tarification sociale de la cantine à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 euro.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la fin du quadrimestre. Pour sa part l'état s'engage à verser l'aide aux communes éligibles par convention pendant 3 ans, cette convention pourra être renouvelée.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes sont remplies :

- ◇ Commune éligible à la fraction cible de la DSR
- ◇ Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- ◇ Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 euro

Après avis favorable de la commission solidarité du 04/07/2024, et débat en Conseil municipal, l'Assemblée,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires afin d'entrer dans le dispositif « cantine à 1 euro ».

DECIDE De créer 3 tranches de tarification cantine et d'appliquer le dispositif « cantine à 1 euro » aux QF ne dépassant pas 1000€.

CHARGE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire (convention triennale etc.).

Quotient familial	Tarif cantine
QF < ou =800€	0,50 €
800€ < QF < 1000€	1,00 €
QF > ou = 1000€	3,50 €



Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 tant que ce dispositif sera maintenu par l'état et que la commune y sera éligible.

Les familles devront fournir l'attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation au service administratif de la commune.

En exercice :	14
Présents :	11
Exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

2024-040

REMBOURSEMENT A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'AVANCE FAITE POUR L'ACHAT D'UNE COMMANDE DE LIVRES

M. le Maire expose que la directrice de l'école ayant passé commande auprès de *LIRE, C'EST PARTIR* s'est trouvée face à l'impossibilité de demander le règlement de cet achat par mandat administratif. Ainsi, elle a dû utiliser le chéquier de la coopérative scolaire.

Le montant de la commande s'élève à 71.50 € et la directrice demande s'il est possible de rembourser la coopérative.

Il est effectivement possible de procéder à ce remboursement par un virement appuyé de la présente délibération et de la facture de *LIRE, C'EST PARTIR*.

Le Conseil municipal,

APPROUVE Le remboursement de 71.50 € à la coopérative scolaire,

CHARGE Le Maire d'émettre le mandat correspondant.

En exercice :	14
Présents :	11
Exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

QUESTIONS DIVERSES

- Mme MAINE-DUBOURG rappelle que le CMEJ est invité, à l'instar de tous les administrés à décorer la commune et les façades des maisons avec notamment du matériel de réemploi. Il est demandé de relayer largement l'information
- M. le Maire informe le Conseil du vol du véhicule Peugeot Partner. Le sinistre a fait l'objet d'une déclaration.

MAIRIE DE MONTAUT



- Mme BONNASSE-GAHOT Nadine Signale des problèmes récurrents d'électricité dans son quartier.
- Une seule DIA pour le 17 rue Torte.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est clôturée à 19h45.

Le Maire,
Alain CAPERET

La secrétaire de la séance du 5 décembre 2024
Annabelle GOMES

